

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE
MARITIME

DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES - CONTENTIEUX

12 BIS AVENUE PASTEUR

76037 ROUEN CEDEX

Mél : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Le **23 MAI 2011**

FONDS DE DOTATION EUROCLIPPERS

2 rue de la Gaieté

76540 SAINT-PIERRE-EN-PORT

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : du lundi au vendredi de 8h30

à 12h et 13h30 à 16h15

ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : Emmanuelle GILLOT

Téléphone : 02.35.14.12.30

Télécopie : 02.35.14.12.66

Référence : 31 RI/2011

Objet : Mécénat d'entreprise ; dons aux oeuvres

Monsieur,

Par un courrier reçu le 7 janvier 2011, vous me demandez si le FONDS DE DOTATION EUROCLIPPERS est habilité à recevoir des dons et délivrer les reçus fiscaux correspondants.

Je vous confirme à titre liminaire que toutes les associations légalement constituées peuvent, sans autorisation préalable, recevoir des dons manuels (espèces, chèques, virements...) de la part des entreprises ou des particuliers.

L'objet social de l'association est la construction de grands navires hauturiers afin de les mettre à disposition d'armateurs en vue d'embarquer, pour des stages, des adolescents et des adultes, dans un but de formation maritime, humaine et culturelle, et de développement de la coopération européenne.

En application des articles 200 (particuliers) et 238 bis (entreprises) du Code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt en faveur des donateurs, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

Au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée ne me permet pas de considérer qu'elle entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice.

L'organisme n'entre donc pas dans le champ d'application de cette mesure et n'est pas habilité à délivrer des reçus fiscaux.

En effet, l'objet de l'association, qui consiste à construire des bateaux et à les mettre à dispositions d'écoles maritimes, ne relève directement d'aucune des activités citées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

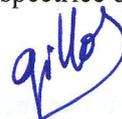
Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du Livre des Procédures Fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Toutefois, il est précisé que le collège statue sur les mêmes éléments que ceux examinés lors de la réponse initiale.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice des Impôts



Emmanuelle GILLOT